

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS NON AFFECTATAIRES DE LA CVEC

Préambule :

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) instituée par la loi « Orientation et Réussite des Etudiants » du 8 mars 2018 est collectée par les Crous. Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement. Une partie des sommes collectées est reversée aux établissements affectataires. Les sommes restantes sont réparties entre les Crous qui sont chargés d'en faire bénéficier tous les étudiants de leur académie sous forme de projets, ainsi qu'en finançant leurs initiatives ou celles de leurs établissements. Parmi ces établissements ceux qui ne perçoivent pas de versements de la CVEC, sont spécifiquement mentionnés dans l'article Art. D. 841-10 du décret du 19 mars 2019 :

« Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus. »

C'est dans ce cadre que le Crous de Montpellier-Occitanie lance deux appels à projets par an à destination des établissements non affectataires de la CVEC qui leur offriront l'opportunité de faire connaître les besoins de leurs étudiants et le cas échéant, obtenir le financement de leurs projets y répondant. Une enveloppe de 50 000€ est dédiée à ces appels à projets dans le budget CVEC 2024 du Crous.

Règlement

Qui peut déposer un dossier de candidature ?

Un établissement ou un regroupement d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier, non affectataires de la CVEC et dont les étudiants s'acquittent de cette contribution pour l'année précédente et celle en cours.

Dans le cas d'un regroupement d'établissements, un établissement mandataire sera désigné comme porteur de projet.

Quels sont les projets éligibles ?

La circulaire n°2019-029 précise que la CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Les actions financées par la CVEC doivent se rattacher aux axes précisés ci-dessous.

Les thématiques :

- L'amélioration de l'accès aux soins des étudiants, le renforcement des actions de prévention en faveur de la santé physique et/ou mentale ;
- Le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- Le développement de la pratique sportive des étudiants ;
- La diversification des projets et événements artistiques et culturels ;
- L'amélioration de l'accueil des étudiants ;
- Le soutien aux initiatives des étudiants et plus largement à l'engagement étudiant ;
- Le développement de projets citoyens, solidaires ou en lien avec la transition écologique.

ATTENTION : il n'est pas possible de financer des actions liées à la formation académique des étudiants.

Le cadre d'éligibilité des projets:

- Le projet doit être développé sur le périmètre géographique relevant du Crous de Montpellier soit l'académie de Montpellier et doit bénéficier aux étudiants de l'établissement porteur qui s'acquittent de la CVEC
- Le projet doit faire l'objet de co-financements ; la demande faite au Crous ne pourra dépasser les 70% du budget total du projet
- Les établissements devront avoir déposé la liste nominative de leurs étudiants inscrits assujettis l'année précédente ou en cours et s'étant acquittés de la CVEC (par paiement ou par exonération). Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>
- Les projets ne doivent pas faire partie de la formation pédagogique des étudiants (projets sanctionnés par une note ou toute autre forme d'évaluation, donnant lieu à la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, tutorés, même sans évaluation, par un ou des professeurs, mis en place lors de temps spécifiques faisant partie du cursus pédagogique d'une formation...)
- Les projets de création d'entreprise sont exclus ainsi que les projets à but lucratif et commercial
- Les participations à des concours, raids, rallyes, forums, colloques et congrès sont exclues
- Les simples opérations de communication sont exclues
- Les voyages touristiques, les voyages individuels ou en groupe ainsi que les déplacements à l'international sont exclus
- Les soirées et fêtes étudiantes (hormis actions de préventions) et l'organisation de week-ends de formation des membres d'une association étudiante sont exclues
- Le financement de salaires permanents est exclu
- Les projets ne peuvent être achevés ou en cours de réalisation à la date du dépôt de la demande

- Les projets portés par une personne ou une structure n'ayant pas présenté de bilan pour une action précédemment financée par la CVEC du Crous sont exclus
- Les projets d'entretien de locaux qui incombent aux établissements sont exclus

Quelle est la procédure à suivre ?

Le dossier de candidature est transmis par mail aux établissements. Il devra être complété par le porteur de projet et renvoyé par courrier électronique à financement.projet@crous-montpellier.fr avant le **mardi 07 mai 2024**.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas étudié.

Quels sont les critères de sélection ?

Chaque projet sera étudié par la commission CVEC du Crous.

Les critères de sélection :

- Le nombre d'étudiants s'étant acquitté de la CVEC et inscrits dans l'établissement l'année en cours ou précédant la demande de financement, au regard de la nature du projet, de la demande financière et des cofinancements
- Les projets devront contribuer à l'amélioration des conditions de vie des étudiants dans le cadre des thématiques cités ci-dessus
- L'association d'étudiants au projet sera appréciée
- L'ancrage du projet dans une dynamique de territoire associant d'autres établissements, les collectivités ou d'autres acteurs locaux sera apprécié

Quel est le calendrier de l'AAP ?

Mardi 07 mai 2024 : date limite de la transmission du projet par courrier électronique au Crous à l'adresse financement.projet@crous-montpellier.fr

Mai 2024 : étude des dossiers par la commission CVEC du Crous

La notification de la décision du Crous se fera par courrier électronique au porteur du projet. Cette notification sera accompagnée de la transmission des logos du Crous et de la CVEC, ainsi que de la convention d'attribution de subvention à renvoyer signée.

Quelles sont les modalités de versement de la subvention ?

Après notification de la décision, l'agent comptable du Crous procédera au versement de la subvention accordée, en deux versements : un premier versement équivalent à 50% de la somme allouée et les 50% restant à réception du bilan moral et financier du projet.

Quels sont les engagements des porteurs de projets ?

En cas de non réalisation du projet, de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement ou d'absence de transmission du bilan dans un délai d'un an, le Crous pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Si nécessaire l'établissement pourra demander un délai supplémentaire au Crous pour la réalisation de son projet.

Le porteur de projet intégrera le logo du Crous de Montpellier et le logo de la CVEC sur ses supports de communication. Il mettra tout en œuvre pour porter à la connaissance de ses étudiants le financement par la CVEC Crous.

Le document d'engagement est à signer par le responsable de l'établissement et à joindre au dossier.

Contacts

Pour toute question relative à cet AAP :

Mission vie de campus du Crous financement.projet@crous-montpellier.fr ou par téléphone au 04.67.41.50.47 ou 04.67.41.50.32